Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00432 **Publié le 30 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-717/PR du 12 octobre 2026

Relatif à la nomination de monsieur Jean- Baptiste LAURENT, surveillant d' éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle- Calédonie, en qualité de directeur par intérim de la résidence scolaire de La Roche, direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux,

Vu l'arrêté n° 2019-494/PR du 04 octobre 2019, portant organisation de la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n°2021-292/PR du 09 juin 2021, portant modification de la dénomination des internats provinciaux,

Vu la délibération n°2026-42/API du 03 juillet 2026, portant élection du président et du bureau de l' assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n°2020-280/PR du 03 juillet 2020, relatif à la nomination de monsieur Jean- Baptiste LAURENT, en qualité de directeur de l'internat provincial de La Roche à Maré, province des îles Loyauté,

ARRETE

Article 1er : Pour compter du 25 septembre 2026, monsieur Jean- Baptiste LAURENT, surveillant d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle- Calédonie, est nommé directeur par intérim de la résidence scolaire de La Roche, de la direction générale des services de Maré.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'arrêté n°2020-280/PR, du 03 juillet 2020, relatif à la nomination de monsieur Jean- Baptiste LAURENT, en qualité de directeur de l'internat provincial de La Roche à Maré, de la province des îles Loyauté est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le internet www. telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de la Province des Iles Loyauté par délégation le Secrétaire Général Adjoint par intérim

HANNER XALITE